

Décret n° 2-89-189 du 10 chaabane 1413 (2 Février 1993) pris pour l'application de la loi n° 4-89 relative aux autoroutes (B.O. 17 février 1993).

Vu la loi n° 4-89 relative aux autoroutes promulguée par le dahir n° 1-91-109 du 6 safar 1413 (6 août 1992) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

Chapitre Premier : Dispositions Générales

Article Premier : Peuvent être concédés par l'Etat à des personnes de droit public ou privé soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'une autoroute, soit l'exploitation et l'entretien d'une autoroute, ainsi que la construction et l'exploitation de ses installations annexes telles qu'elles sont définies dans la convention de concession et le cahier des charges.

La convention de concession et le cahier des charges sont approuvés par décret pris sur proposition des ministres chargés des travaux publics et des finances.

Ces actes peuvent autoriser le concessionnaire à percevoir des péages et des redevances pour installations annexes en vue d'assurer la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par lui, pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute.

Article 2 : Au cas où l'autoroute n'est pas concédée, la perception des péages sur les autoroutes ou leurs sections peut être décidée par arrêté conjoint des ministres chargés des travaux publics et des finances.

Article 3 : Les modalités et les conditions relatives au paiement et à l'organisation du système de péage sont fixées par arrêté du ministre chargé des travaux publics et du ministre des finances.

Article 4 : L'autorisation visée au 2e alinéa de l'article 14 de la loi n° 4-89 susvisée est délivrée par le ministre chargé des travaux publics.

Article 5 : Au sens des articles 3, 8 et 10 de la loi n° 4-89 précitée, les expressions " administration " et "administration compétente " désignent le ministre chargé des travaux publics.

Article 6 : Lorsque la construction d'une autoroute est réalisée par étapes, la partie utilisable peut être mise en service dans des conditions qui seront définies par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Article 7 : Les conditions dans lesquelles la pose à l'intérieur des emprises de l'autoroute, des ouvrages, installations ou canalisations de quelque nature que ce soit sont fixées par arrêté du ministre chargé des travaux publics.

Chapitre II : Dispositions Relatives Aux Procédures De Classement Et

De Déclassement Des Autoroutes

Article 8 : Le classement d'une route nouvelle, d'une route projetée, d'une route préexistante ou d'une de ses sections dans la catégorie des autoroutes est prononcé par décret pris sur proposition du ministre chargé des travaux publics après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Le classement dans la catégorie des autoroutes d'une route ou d'une de ses sections peut comprendre éventuellement tout ou partie de ses raccordements à d'autres voies publiques.

Le décret prononçant le classement peut en même temps déclarer d'utilité publique la construction de l'autoroute ainsi classée ou de l'une de ses sections.

Article 9 : Le déclassement d'une autoroute ou d'une de ses sections est prononcé dans les mêmes formes que celles prévues pour le classement au 1er alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Le décret de déclassement peut prononcer simultanément l'affectation de la route déclassée ou de l'une de ses sections dans une autre catégorie du réseau routier de l'Etat.

Article 10 : L'ouverture de l'enquête publique prévue au 2e alinéa de l'article 3 de la loi n° 4-89 précitée est prononcée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics 10 jours au moins avant la date prévue pour cette ouverture.

Cet arrêté, qui est publié au "Bulletin officiel ", précise notamment :

- l'objet, les dates de l'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- les communes concernées par le projet et où l'enquête doit avoir lieu ;
- les heures et lieux où le public peut prendre connaissance du dossier de l'enquête et formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Article 11 : Un avis au public contenant les éléments de l'arrêté prévu à l'article 10 ci-dessus est affiché par les soins de l'autorité locale dans toutes les communes concernées. L'affichage a lieu cinq jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dure jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 12 : Le dossier d'enquête publique préalable aux projets de classement d'une autoroute ou d'une de ses sections doit contenir les documents suivants :

A. - Un plan d'ensemble à l'échelle 1/250 000 indiquant :

- le tracé en plan de l'autoroute ;
- les communes traversées par ce tracé ;
- les voies de communication avoisinantes ;

- la configuration des échangeurs et de leurs bretelles de raccordement aux voies de communication ;

- les ouvrages d'art nécessaires au rétablissement des voies de communication interrompues par l'autoroute.

B. - L'étude d'impact indiquant les retombées économiques du projet autoroutier sur les zones traversées.

Article 13 : .Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.